

ANNEXE IX.

DOSSIER D'ÉTUDES POUR LA PROPOSITION DE MODES D'APPLICATION SIMPLIFIÉS

Cette annexe décrit le contenu du dossier d'étude à établir à l'appui d'un mode d'application simplifié, au sens du Titre IV du présent arrêté.

PARTIE I : Éléments à fournir par le demandeur

Le demandeur fournit :

- le descriptif du mode d'application simplifié dans la forme prévue pour sa diffusion ;
- le domaine d'application visé par le mode d'application simplifié : en particulier peuvent être précisés les limites de volumétrie des bâtiments, les ratios de baies, les zones climatiques (définies au chapitre IV de l'annexe à l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation), les conditions d'exposition au bruit (définies au chapitre V de l'annexe à l'article R. 172-4 du même code) ainsi que les systèmes énergétiques pour le chauffage, la ventilation et l'eau chaude sanitaire ;
- les éléments permettant de s'assurer que l'utilisateur d'un mode d'application simplifié pourra facilement et sans risque d'erreur appliquer ce mode d'application simplifié ;
- les éléments permettant de s'assurer que l'application du mode d'application simplifié permet bien de respecter les exigences décrites au Titre III du présent arrêté ;
- un dossier de calcul, décrit à la Partie III : de la présente annexe, justifiant les niveaux de performance revendiqués pour le mode d'application simplifié en ce qui concerne le respect de tout ou partie des exigences relatives au domaine défini, définies à l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation et déterminées selon les modalités précisées à l'annexe de ce même article et au Titre II du présent arrêté ;
- dans le cas où le mode d'application simplifiée consiste notamment en un outil de calcul, le contenu et le format du fichier informatique permettant notamment de décrire les données d'entrée et de sortie de cet outil.

PARTIE II : Variante par rapport à un mode d'application simplifié déjà agréée

Dans le cas où un mode d'application simplifié serait une variante d'un mode d'application simplifié déjà agréé, le demandeur fera référence à celui-ci et pourra ne fournir que les éléments complémentaires à ceux donnés lors de la demande d'agrément précédente.

La forme de la variante (mise en pages, typographie...) et sa structure devront être cohérentes avec celles du mode d'application simplifié déjà agréé de façon à éviter tout risque de confusion lors de l'utilisation de la variante.

PARTIE III : Composition du dossier de calcul

Le dossier de calcul comprend, pour chaque mode d'application simplifié proposé :

- les caractéristiques énergétiques et environnementales revendiquées pour les différents composants constituant le mode d'application simplifié tel qu'il est décrit ;
- les valeurs par défaut utilisées pour les calculs ;

- les valeurs décrites au chapitre II de l'annexe de l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation du présent arrêté, pour une série de bâtiments représentatifs des domaines d'application visés par le mode d'application simplifié ;
- la comparaison des résultats obtenus par le mode d'application simplifiée avec ceux obtenus avec l'application de la méthode prévue à l'article 8 ;
- les valeurs moyennes minimales et maximales des coefficients obtenus.